

# Chronique d'Anne-Sophie de Lamarzelle, conseiller référendaire

Comment pourrait-on présenter la Cour de cassation à celui, professionnel du droit, citoyen curieux ou justiciable, qui ne la connaît que par la lecture de ses décisions ou les comptes rendus médiatiques ?

Nous pourrions commencer par expliquer que le mot « Cour » débute par une majuscule parce qu'installée au sein du Palais de justice de Paris sur l'île de la Cité, et contrairement aux trente-six cours d'appels, avec un c minuscule, réparties sur le territoire, la Cour de cassation est unique.

Nous décrivions ensuite la forte impression produite par ce lieu lorsqu'on le découvre pour la première fois : les larges couloirs dont le sol marbré fait résonner le claquement des pas dans le silence des vieilles pierres ont largement de quoi intimider le visiteur. Il en est de même des salles d'audience chargées de dorures et d'allégories de la justice, parées de lustres gigantesques et bordées de rangées de bureaux en bois massif, éclairés par des lampes aux délicats abat-jours d'opaline ayant échappé aux troupes allemandes pendant la seconde guerre mondiale.



Au gré du parcours, on croisera une statue colorée de Saint-Louis sous son chêne, un escalier monumental et plusieurs dizaines de bustes et tableaux de présidents de chambre à la mine sévère, en hermine et robe rouge. Malgré cela, la timidité s'effacera peu à peu, laissant la place, pour les amateurs d'histoire, à un immense ravissement et, pour d'autres peut-être, à une forme d'étonnement : est-ce donc cela, la Cour de cassation ? Un lieu vieillot, figé hors de son temps, où pourtant se décide, parfois dans une actualité brûlante, le sort de personnes ayant exercé leur ultime recours ?

Que l'on se rassure : l'endroit est certes chargé d'histoire mais bien ancré dans son époque. À la réflexion, les murs s'accordent même parfaitement à la mission de la Cour chargée de veiller à l'application uniforme du droit, dans le respect des textes nationaux et des traités internationaux. Ces locaux solennels invitent à l'élaboration de la pensée, rappelant aux magistrats les fondements de la règle de droit invoquée devant eux, tandis qu'ils ne manquent jamais d'évoquer, pendant leur délibéré, les conséquences concrètes des textes sur la vie de tous et leur impact sur nos libertés fondamentales.

Plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, la Cour, parfois qualifiée de juge du droit, n'est pas une juridiction de jugement. Elle est chargée, lorsqu'un justiciable forme un pourvoi contre une décision, de contrôler l'exacte application de la loi par le tribunal ou la cour d'appel, mais en aucun cas, elle ne se prononce elle-même sur les faits, dont la détermination relève de l'office des juges du fond - ceux du premier et du second degrés. À part dans de rares exceptions où la solution s'impose d'elle-même, la Cour, lorsqu'elle casse la décision qui lui est soumise, renvoie le dossier à une nouvelle cour d'appel chargée de rejurer les faits.

Dès lors, la lisibilité de la jurisprudence de la Cour de cassation est un enjeu majeur. C'est la raison pour laquelle la rédaction des arrêts sous la forme d'attendus désuets a été abandonnée voici quelques mois au profit d'une présentation plus compréhensible. La présente Lettre de la chambre criminelle illustre quant à elle la volonté de rendre les décisions importantes rapidement accessibles au plus grand nombre.

Ces initiatives, qui sont des exemples parmi d'autres, montrent que l'imposant décor suranné, loin de retenir les professionnels dans les liens du passé, stimule la créativité et la volonté de développer des liens avec l'extérieur. Au-dessus du sol qui résonne sous les pas et dans l'écho que renvoient les murs dorés, l'institution et les hommes sont en perpétuelle évolution.

# Accident collectif

## Des passagers aériens mieux protégés

---

**CRIM., 8 SEPTEMBRE, POURVOI N° 18-82.150** >

**CRIM., 8 SEPTEMBRE, POURVOI N° 19-82.761** >

Les personnes chargées de la sécurité du transport aérien, comme le gérant d'une compagnie aérienne ou le personnel chargé de contrôles, doivent respecter les obligations particulières de prudence ou de sécurité prévues par la loi, mais aussi par le « règlement ». En cas de violation particulièrement grave de ces obligations, ils peuvent être poursuivis pour mise en danger de la vie d'autrui ou, en cas d'accident ayant causé la mort d'autrui, pour homicide involontaire aggravé.

Mais qu'est-ce qu'un « règlement » ? Il s'agit bien sûr, par exemple, des décrets pris par les autorités françaises ou encore des règlements de l'Union européenne. Mais il peut s'agir aussi, et c'est la première fois que cela est jugé, de documents propres à une entreprise dès lors qu'ils se bornent à reprendre les dispositions de tels textes, en les adaptant à l'entreprise : par exemple, un manuel qui prévoit, pour les pilotes, un certain nombre de stages ou un manuel qui impose une opération d'entretien sur un matériel essentiel.

Si les stages n'ont pas été effectués ou si l'entretien du matériel n'a pas été contrôlé, les personnes qui n'ont pas veillé au respect de ces obligations peuvent donc être déclarées coupables de mise en danger ou d'homicide involontaire.

# Circulation routière

## Location de véhicules entre société : qui doit désigner le conducteur en cas de contravention ?

---

**CRIM., 1ER SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 19-85.465 >**

Lorsqu'une infraction routière est constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatique, l'avis de contravention est adressé au titulaire de la carte grise, identifié grâce à la plaque minéralogique du véhicule.

Afin d'assurer l'efficacité de la répression, quand la carte grise est au nom d'une personne morale (sociétés, associations etc), son responsable doit désigner l'identité du conducteur. A défaut, ce responsable et la personne morale elle-même encourrent une peine d'amende.

Cependant, si ce responsable a loué le véhicule à une autre personne morale, il n'est pas nécessairement en mesure de connaître l'identité du conducteur. Il lui est alors permis d'échapper à une condamnation en indiquant l'identité et l'adresse de la personne morale ayant pris le véhicule en location. C'est le représentant de cette dernière qui devra payer l'amende s'il ne désigne pas le conducteur fautif.

# Confiscation

Un bien appartenant à la personne condamnée et à son conjoint de bonne foi peut-il être confisqué ?

---

**CRIM., 9 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 18-84.619 >**

Lorsque la loi le prévoit, l'auteur d'une infraction peut être condamné à la confiscation de certains biens lui appartenant, en complément de la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue. Ce peut être le cas des biens acquis au moyen des fonds obtenus par la commission d'infractions telles que le vol, l'abus de confiance ou encore l'escroquerie.

Lorsque le bien dont la confiscation est prévue par la loi appartient à la communauté conjugale formée par la personne condamnée et son conjoint (tel peut être le cas, par exemple, du logement familial), la confiscation entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du bien dans sa totalité, quand bien même le conjoint serait de bonne foi, c'est-à-dire ignorant de la commission de l'infraction.

Toutefois, les intérêts de l'époux de bonne foi sont préservés par la prise en compte de cet appauvrissement de la communauté par la faute de son conjoint, au moment de la dissolution du mariage, par divorce ou décès notamment.

# Cumul de qualifications

## Fraude aux prestations sociales par un professionnel de santé : double condamnation pour faux et escroquerie

---

**CRIM., 9 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 19-84.301 >**

Lorsqu'un professionnel de santé sollicite d'une caisse d'assurance maladie le remboursement d'actes de soin fictifs en employant de fausses ordonnances, l'auteur ne peut pas être condamné à la fois pour usage de faux et escroquerie.

En effet, le principe *ne bis in idem* interdit qu'un seul et même fait donne lieu à une déclaration de culpabilité pour plusieurs infractions.

En revanche, lorsque l'auteur a préalablement lui-même falsifié ces ordonnances pour commettre l'escroquerie, ce qui constitue un fait distinct, ce principe n'interdit pas qu'il soit également déclaré coupable du délit de faux.

# Droits fondamentaux

## Conditions de détention indignes : le juge doit-il libérer la personne détenue ?

---

**CRIM., 8 JUILLET 2020, POURVOI N° 20-81.739 >**

Saisie par plusieurs personnes détenues en métropole et outre-mer, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment condamné la France en raison de leurs conditions indignes de détention et de l'impossibilité de saisir un juge pour y mettre fin.

Tirant les conséquences de cette condamnation, la chambre criminelle juge désormais que la personne détenue avant jugement peut soumettre au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, l'examen de ses conditions de détention qu'elle estime indignes.

Si elle fournit des éléments personnels suffisamment précis et crédibles pour permettre au juge de procéder à des vérifications, et si celles-ci établissent qu'elle est effectivement soumise à des conditions indignes de détention et que les mesures pour les faire cesser n'ont pas été prises, la personne sera remise en liberté.

Pour aller plus loin, lire la notice explicative.

# État d'urgence sanitaire

## Du bon usage du courriel durant l'état d'urgence sanitaire

---

**CRIM., 16 JUIN 2020, POURVOI N° 20-81.985 >**

Le pourvoi en cassation doit être formé par une déclaration signée par le demandeur en présence du greffier de la juridiction.

En raison de la pandémie liée au coronavirus, afin de faciliter l'exercice des voies de recours, il a été prévu que le justiciable puisse se pourvoir en cassation par courriel adressé à l'adresse électronique de la juridiction.

La déclaration de pourvoi, insérée dans le corps même du courriel, n'a pas à être signée.

En revanche, il n'a pas été prévu que la transmission de l'argumentation du demandeur puisse se faire par courriel. Elle doit donc se faire selon les modalités habituelles.



# Irresponsabilité pénale

## Les droits de la personne mise en examen souffrant de troubles mentaux

---

**CRIM., 8 JUILLET 2020, POURVOI N° 19-85.954 >**

La personne poursuivie pour la commission d'un crime ou d'un délit, et atteinte au moment des faits de troubles mentaux la privant de tout discernement ne peut être déclarée responsable au plan pénal.

Avant de se prononcer sur l'irresponsabilité pénale d'une personne mise en examen présentant de tels troubles, les juges ont l'obligation de s'assurer qu'elle a bien commis les faits qui lui sont reprochés.

À cette fin, lorsqu'elle est présente à l'audience, la personne concernée, comme toute autre personne poursuivie pour une infraction, doit impérativement être interrogée et informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

De plus, les juges ne peuvent prendre leur décision sans avoir entendu au moins l'un des experts psychiatres qui se sont prononcés sur l'état mental de l'auteur des faits.

# Partie civile

## L'environnement, rien que l'environnement

---

**CRIM., 8 SEPTEMBRE, POURVOI N° 19-84.995 >**

**CRIM., 8 SEPTEMBRE, POURVOI N° 19-85.004 >**

Les associations agréées ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peuvent saisir un juge d'instruction pour qu'il enquête sur des délits portant atteinte à ce patrimoine naturel. Le code de l'environnement les y autorise pour certains types d'infractions, comme celles tendant à la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages ou au respect des règles d'urbanisme, de sûreté nucléaire, etc.

Cette liste doit être considérée comme limitative. Or, le délit de mise en danger d'autrui n'y figure pas. Même agréée, une association qui se plaint de carences dans la lutte contre l'exposition de la population aux polluants atmosphériques, ne peut donc saisir un juge d'instruction de ce délit en se prévalant du code de l'environnement.

Peut-elle le faire sur le fondement du code de procédure pénale ? Pas davantage. Ce code en réserve le droit à ceux qui souffrent d'un dommage directement causé par l'infraction. Or l'infraction de mise en danger d'autrui ne concerne pas les personnes morales (sociétés, associations etc), mais seulement les personnes physiques.

À rapprocher de [Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 18-86.652](#)

# Perquisition

## Régularité de la saisie de documents au cabinet d'un avocat

---

**CRIM., 8 JUILLET 2020, POURVOI N° 19-85.491 >**

Les perquisitions et saisies effectuées dans les cabinets d'avocat ou à leur domicile obéissent à des règles particulièrement protectrices destinées, notamment, à garantir la confidentialité des correspondances liées à l'exercice des droits de la défense, entre l'avocat et son client.

La perquisition, qui doit être réalisée par un magistrat, en présence du bâtonnier ou de son délégué, est obligatoirement précédée d'une décision écrite comportant des informations précises - infractions concernées, motifs et objet de la perquisition - et communiquée, dès le début de celle-ci, au bâtonnier ou à son délégué afin qu'il puisse réellement veiller aux intérêts de l'avocat en cause et assurer le respect des droits de la défense.

Lorsque ces informations ne figurent pas dans la décision de perquisition, le juge devant lequel est contestée la saisie de documents intervenue dans ce cadre ne peut vérifier si la perquisition a été réalisée, de manière régulière, dans le respect des droits de la défense et si les documents saisis sont en relation directe avec les infractions.

Les documents ne peuvent être en conséquence ni utilisés, ni conservés.

# Renvoi après cassation

## Contentieux de la nullité : compétence de la chambre de l'instruction de renvoi

---

**CRIM., 19 MAI 2020, POURVOIS N° 18-82.844 ET N° 19-83.339 >**

Si la décision d'une juridiction est viciée par une erreur de droit, la Cour de cassation casse et annule cette décision. L'affaire doit alors être examinée à nouveau par une autre juridiction que celle qui a statué. La compétence de cette juridiction, dite juridiction de renvoi, peut poser des questions délicates.

Il en est ainsi lorsque la Cour de cassation casse un arrêt de chambre de l'instruction qui, à tort, n'a pas prononcé la nullité d'un acte d'enquête irrégulier.

La juridiction de renvoi doit prononcer cette nullité. Mais elle doit également annuler les actes d'enquête ultérieurs qui sont fondés sur l'investigation annulée (par exemple, est nulle par voie de conséquence la saisie d'une arme dans un appartement dans lequel les enquêteurs sont entrés illégalement).

Or, au jour où la chambre de l'instruction de renvoi statue, de nouveaux actes d'investigation ont pu être versés dans le dossier de la procédure.

Pour la première fois, il est précisé que cette juridiction est compétente pour annuler tous les actes nuls par voie de conséquence qui figurent au dossier dont elle est saisie, y compris ceux qui n'y figuraient pas encore au jour où la décision cassée a été rendue.

## La lettre, suite...

### Violation du confinement, contestation sérieuse d'un délit nouveau (Lettre n°1, p.6)

---

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le délit de violations réitérées des obligations du confinement (Cons. Const., Décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020).

### Etat d'urgence sanitaire : pas de prolongation de la détention provisoire sans contrôle du juge (Lettre n° 1, p. 4)

---

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de la loi d'habilitation du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 relatives à la détention provisoire non sans préciser qu'elles ne pouvaient dispenser le Gouvernement de respecter les exigences de l'article 66 de la Constitution s'agissant notamment de l'intervention du juge judiciaire en cas de prolongation d'une détention provisoire (Cons. Const., Décision n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020).

# La lettre, à venir

La chambre criminelle se réunit prochainement, en formation solennelle, pour examiner deux questions importantes.

## Application dans le temps de la réforme concernant l'aménagement de la peine d'emprisonnement (audience du 17 septembre)

---

Le législateur a abaissé de deux ans d'emprisonnement à un an d'emprisonnement le seuil permettant l'aménagement - sous forme de semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement extérieur - de la peine d'emprisonnement prononcée par une juridiction. Cette modification de la loi s'applique-t-elle à l'égard des personnes ayant commis des faits avant son entrée en vigueur ?

## Responsabilité pénale d'une personne morale en cas de fusion-absorption (audience du 8 octobre)

---

En l'état du droit, la responsabilité pénale d'une société ne peut pas être transmise en cas de fusion-absorption de cette société par une autre société ; dans cette hypothèse, les juges ne peuvent que constater l'extinction de l'action publique et mettre fin aux poursuites. En est-il autrement si la fusion-absorption est entachée de fraude ? Convient-il de faire évoluer l'état du droit ?